

Traité sur le commerce des armes
Quatrième Conférence des États Parties
Tokyo, 20 – 24 août 2018

**GROUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ
PROJET DE RAPPORT DU PRÉSIDENT À LA CEP4**

Introduction

1. Ce projet de rapport à la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4) est présenté par le président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) afin de susciter une réflexion sur le travail effectué par le WGETI depuis la CEP3 et de présenter des conclusions et des recommandations à l'attention de la CEP4.

Contexte

2. La Deuxième Conférence des États Parties (CEP2) a créé un Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'« application efficace du Traité sur le commerce des armes » dans le but de partager les expériences, les difficultés et les meilleures pratiques concernant l'application des dispositions du Traité au plan national. La Troisième Conférence des États Parties (CEP3) a décidé d'établir un Groupe de travail *permanent* sur l'application efficace du Traité (WGETI) régi par les Termes de référence contenus dans l'annexe A du rapport des coprésidents à la CEP3 (ATT/CSP3.WGETI/2017/CHAIR/158/Conf.Rep), avec notamment pour mission de servir de plateforme permanente du TCA pour :

- a. échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à l'application du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ;
- b. traiter en détail les questions spécifiques identifiées par la CEP en tant que domaines (sujets) prioritaires pour faire progresser l'application du Traité ; et
- c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité, qui, sur validation de la CEP, seront utilisés pour fonder les décisions d'assistance à l'application du Traité, par ex. dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA.

3. La Conférence a en outre adopté le Plan de travail soulignant les sujets à traiter en priorité dans les discussions du Groupe de travail dans la période menant à la CEP4 et définis dans l'annexe B du rapport des Coprésidents. Compte dûment tenu de la complexité de l'application du Traité et du fait que celle-ci est une entreprise de longue haleine, la CEP3 a demandé au Groupe de travail de redéfinir l'ordre de priorité des sujets à traiter en tenant compte des suggestions émises dans les documents de travail (paragraphe 21 du Rapport final de la CEP3, ATT/CSP3/2017/SEC/184/Conf.FinRep.Rev1).

Désignation du président du WGETI

4. Le 12 décembre 2017, le Président de la CEP4 a nommé Mme l'ambassadeur Sabrina DALLAFIOR de la Suisse aux fonctions de Présidente du WGETI pour la période intersessions entre la CEP3 et la CEP4.

Sous-groupes de travail du WGETI et désignation des modérateurs

5. Après un examen minutieux et des concertations, et en réponse à la recommandation de la CEP3 de focaliser l'attention du WGETI sur un sous-ensemble de priorités, la Présidente du WGETI a décidé d'axer le travail, jusqu'à la CEP4, sur trois questions prioritaires qui seront traitées au sein de sous-groupes de travail dirigés par des modérateurs désignés, comme suit :

- a. Article 5 (Mise en œuvre générale), groupe animé par M. Leonard TETTEY du Ghana.
- b. Articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation), groupe animé par M. Daniel NORD de la Suède.
- c. Article 11 (Détournement) groupe animé par M. Damien CHIFLEY puis par Mme Tina MATTHEWSON de l'Australie.

6. Cette approche a été adoptée afin que le travail du WGETI corresponde à l'objectif d'atteindre des résultats tangibles.

Préparatifs aux travaux du WGETI

7. Afin de faciliter le travail du WGETI, le 28 février 2018, la Présidente a publié une Lettre de la présidence, accompagnée d'un programme et de plans de travail pour les sous-groupes de travail. En outre, la Suisse a présenté deux documents de travail lors de la réunion : *Food for thought Paper on practical measures to conduct likelihood assessments under Articles 6 and 7 of the Arms Trade Treaty* et *Food for thought paper on the topic of the prevention of diversion (Article 11)*. Un groupe d'États Parties composé de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Mexique, de la Corée du Sud et de la Suède ont également soumis un document de travail à la réunion intitulé *Prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées*.

Première réunion du WGETI

8. Les sous-groupes de travail du WGETI ont tenu leur premier ensemble de réunions les 6 et 7 mars 2018 à Genève, dans les locaux du CICC, dans le contexte du processus préparatoire de la CEP4. La réunion du WGETI a rassemblé des représentants de 61 pays, de 3 organisations internationales et de 3 organisations de la société civile.

9. Au cours de cette réunion, les trois sous-groupes de travail du WGETI ont examiné l'application de a) l'article 5 du TCA (mise en œuvre générale), b) l'article 6 (interdictions) et 7 (exportations et évaluation des demandes d'exportations) ainsi que de c) l'article 11 (détournement) sur la base des plans de travail développés par les modérateurs.

10. En général, les réunions des sous-groupes de travail du WGETI ont été marquées par la participation active de nombreuses délégations d'horizons divers. Ceci a permis de mener un

dialogue équilibré et vigoureux sur les différents moyens d'approfondir les questions soulevées dans les plans de travail des modérateurs au cours du prochain cycle de réunions en vue de proposer des recommandations concrètes à l'attention de la CEP4.

Sous-groupe de travail sur l'article 11

11. Pour ce qui est de la portée, les participants ont considéré que le détournement s'applique à n'importe quel stade du cycle de vie d'une arme, et que le sous-groupe de travail doit examiner la question de la prévention des détournements lors de transferts (c.-à-d. détournement au moment du transfert) ainsi qu'après la livraison des biens (c.-à-d. détournement après livraison). Si les mesures prises pour prévenir et lutter contre le détournement lors du transfert sont différentes de celles visant à prévenir et lutter contre le détournement après la livraison, il est nécessaire d'évaluer le risque de détournement à tous les stades du cycle de vie d'une arme, en gardant à l'esprit que ces risques sont différents à chacun de ces stades.

12. Concernant la question de la prévention et de la lutte contre le détournement, les participants ont présenté leurs approches de l'évaluation des risques de détournement, en notant que de tels risques sont très difficiles à évaluer et constituent l'une des raisons les plus courantes du refus de délivrer une licence d'exportation. Ils ont évoqué certaines des sources d'information pouvant faciliter la conduite d'évaluations, notamment les rapports du groupe d'experts de l'ONU, les bases de données des ONG, et les échanges bilatéraux.

13. Les pays ont fait état de certaines des mesures de prévention prises par les exportateurs pour atténuer le risque de détournement, allant d'assurances sur l'utilisation ou l'utilisateur final(e), de la vérification des documents et de la surveillance GPS aux mesures de vérification après livraison et autres mécanismes de contrôle après expédition, ainsi que l'imposition de sanctions en cas de violation. Les États ont également évoqué les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre le détournement d'armes une fois celles-ci sur leur territoire, notamment les fuites de stocks et des frontières poreuses. Ils ont partagé des informations relatives aux mesures de prévention en matière de marquage, de tenue de registres, de suivi, de gestion des stocks et d'élimination des armes en toute sécurité.

14. Un document de travail intitulé « Prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées » soumis par la France (avec neuf autres pays) et un document de réflexion sur « la prévention du détournement », soumis par la Suisse, ont également été présentés et discutés.

15. Au cours des débats, les participants ont examiné des exemples de mesures de prévention ainsi que de difficultés liées au détournement à tous les stades du cycle de vie d'une arme. Ils ont souligné l'importance du partage d'informations et de l'établissement de mécanismes et de consignes sur l'échange d'information afin de contribuer à prévenir et à lutter contre le détournement. Ils ont mis en avant certains des mécanismes existants au niveau régional ainsi que les échanges bilatéraux. Toutefois, ils ont tous reconnu qu'il s'agit d'une question centrale pour l'article 11 et qu'il est nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les possibilités et les approches visant à accroître le partage des informations dans ce contexte.

16. Le sous-groupe de travail a examiné les domaines de travail éventuels sur lesquels il pourrait se pencher. Il s'agit entre autres de compiler une liste de documents d'orientation déjà disponibles pour aider les États à prévenir et à lutter contre le détournement ; d'examiner de plus près où et de quelle manière ont lieu les détournements, ainsi que les défis associés à la lutte contre le détournement ; de mettre l'accent sur les étapes du cycle de vie d'une arme où peut se produire un détournement, et d'identifier les défis associés aux risques de détournement à chaque étape du

cycle et les mesures éventuelles de prévention ou d'atténuation aux différents stades ; d'envisager de possibles mécanismes d'échange d'informations et d'établissement (ou d'une meilleure utilisation) des points focaux nationaux pour l'échange d'informations sur les questions de détournement ; et de consigner les expériences évoquées et d'examiner les rapports initiaux des États Parties dans le but de développer un inventaire des pratiques nationales dans ce domaine pour aider les États Parties à appliquer efficacement l'article 11.

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

17. Des experts en contrôle des exportations de la Suède ont fait un exposé pratique sur l'application des articles 6 et 7 en préalable à une discussion interactive alimentée par les questions, les commentaires et les réflexions des participants. Les participants sont conscients du fait que les États Parties appliquent les articles 6 et 7 à partir de différents niveaux de référence. Certains États Parties ont un système de contrôle des exportations d'armes établi et fonctionnant depuis de nombreuses années, tandis que d'autres n'ont que récemment créé de telles structures ou sont en train de les mettre en place.

18. En outre, la taille de l'industrie de l'armement et les volumes d'exportation de certains États Parties sont conséquents, tandis que d'autres ne produisent ou n'exportent pas d'armes classiques. En conséquence, le niveau de ressources requis et mis à disposition de l'autorité nationale chargée de contrôler les exportations est différent. L'expérience pratique est également très différente entre les États Parties qui traitent des dossiers quotidiennement et ceux pour qui il s'agit d'un processus peu courant. Néanmoins, le sentiment général est que le partage d'expériences d'ordre général dans l'application des articles 6 et 7 est utile aux États Parties, quelle que soit leur situation.

19. L'importance d'avoir accès aux informations nécessaires à la conduite d'une véritable évaluation des risques et la nécessité de définir des structures et des mandats clairs ont également été soulignées, de même que la nécessité d'établir et d'entretenir la coopération interagences, qui peut se révéler difficile. En ce qui concerne les sources d'informations à utiliser pour l'évaluation des risques, les participants ont pondéré l'utilité de différents types d'informations, qu'elles soient classifiées ou en accès libre. Leur sentiment est que l'identification de sources potentielles d'informations pour l'évaluation des risques serait utile aux États Parties dans l'application du Traité.

20. Concernant l'application d'embargos sur les armes en tant qu'interdiction d'exporter des armes, prévue au paragraphe 1 de l'article 6, il est généralement convenu qu'un cadre légal national doit être en place pour garantir l'application de cette obligation.

21. En ce qui concerne la discussion sur la violence fondée sur le genre et le paragraphe 4 de l'article 7, les débats ont été limités par manque de temps. L'importance de l'obligation a été soulignée par les participants, tant du côté des États Parties que des organisations de la société civile. Plusieurs participants ont également reconnu que des travaux complémentaires sont nécessaires sur cette question pour soutenir son application par les États Parties.

22. Le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 s'est penché sur les éventuels domaines de travail à approfondir. Il s'agit entre autres d'inviter des spécialistes du contrôle des exportations d'autres États Parties à partager leur expérience pratique de l'application des articles 6 et 7, de traiter en détail certains aspects de la liste de questions directives, ainsi que d'élaborer des documents facilitant l'application des articles 6 et 7.

Sous-groupe de travail sur l'article 5

23. En ce qui concerne les autorités nationales compétentes, les participants ont échangé leur expérience dans l'établissement de nouvelles agences responsables de l'application du TCA, ainsi que l'adaptation et l'expansion des agences existantes pour intégrer ces fonctions. Ils ont également donné des exemples de l'éventail de ministères et d'agences gouvernementales qui ont été désignés comme des autorités nationales compétentes pour l'application du TCA.

24. Les participants ont examiné les mécanismes disponibles pour établir des autorités compétentes, et le type de mandats et de pouvoirs dont ont besoin ces autorités compétentes pour appliquer efficacement le TCA. Ils ont également évoqué le rôle fondamental de la volonté politique dans l'établissement et le maintien des autorités compétentes. Les participants ont examiné les besoins des autorités compétentes en matière de ressources humaines et de compétences techniques, et les autres besoins connexes en termes de capacités. D'autres défis ont été soulevés, tels que les rotations de postes et la mémoire institutionnelle, ou encore la coopération interagences. Les participants sont généralement d'accord pour dire qu'il n'existe pas d'approche unique en matière de système national d'application du TCA. Le partage des expériences nationales est jugé utile, mais l'opportunité d'ériger les pratiques nationales existantes en « exemples » a soulevé plusieurs questions.

25. En ce qui concerne les listes de contrôle nationales, de nombreux participants considèrent que les points couverts par le paragraphe 1 de l'article 2 et par l'article 3 doivent être envisagés comme une exigence minimum et non un plafond. Ils ont également noté que les listes de contrôle qui définissent les armes classiques soumises aux contrôles du transfert et développées dans des contextes multilatéraux, en particulier la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar et la Liste commune des équipements militaires de l'UE, peuvent être considérées comme des sources de référence ou servir de base aux États Parties qui n'ont pour l'heure pas de listes de contrôle nationales. Il a été noté que les biens figurant sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar et la Liste commune des équipements militaires de l'UE ne seront pas tous pertinents pour tous les États Parties. Ce dernier point s'applique notamment aux États Parties dont le profil de transfert d'armes est vierge, et à ce titre la liste de contrôle élaborée par la Nouvelle-Zélande a été signalée comme pouvant être utile aux États dans cette situation. Les débats ont aussi évoqué la possibilité d'utiliser différentes listes de contrôle en fonction du type de transfert ou du type de biens. Les participants ont également parlé de l'importance de mettre à jour ces listes de contrôle, et du calendrier et des méthodes éventuels pour cela. Dans ce contexte, il a été signalé que les listes de contrôle doivent, de préférence, être établies sous forme de législation secondaire et non primaire, afin qu'elles puissent être facilement modifiées et mises à jour.

26. Au cours des débats sur la législation nationale, les participants ont échangé leurs points de vue sur l'importance d'effectuer une « analyse des lacunes » dans la législation existante afin d'en déterminer le niveau de conformité aux exigences du TCA, et ils ont évoqué les approches possibles et les outils existants pour ce faire. Ils ont souligné le rôle potentiel des lois types pour développer ou consolider la législation nationale.

27. Le sous-groupe de travail sur l'article 5 s'est penché sur les éventuels domaines de travail à approfondir. Il s'agit entre autres d'inviter un représentant de l'Arrangement de Wassenaar à présenter la liste de munitions et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU à présenter les catégories couvertes par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ; de se pencher précisément sur les défis rencontrés par les États Parties qui ne sont pas des exportateurs traditionnels dans l'application de l'article 5, et de développer un dossier de bienvenue pour les nouveaux États Parties afin de les aider à lancer le processus d'évaluation des travaux à effectuer

pour appliquer le Traité, un guide de référence pour l'établissement d'un régime national de contrôle, et une liste de documents de référence relatifs à l'application de l'article 5.

Préparatifs de la deuxième réunion du WGETI

28. Le 23 mars 2018, la Présidente a diffusé un rapport de synthèse de la présidence présentant les étapes à suivre ainsi qu'une lettre d'accompagnement invitant les parties prenantes à envoyer leurs commentaires sur la marche à suivre proposée dans le rapport de synthèse.

29. Le 15 mai 2018, le Président de la CEP4 a diffusé les documents relatifs au second cycle de réunions des groupes de travail y compris une [lettre de la présidence](#) du WGETI et des plans de travail pour chacun des trois sous-groupes de travail en vue de la seconde réunion du WGETI. En outre, le Japon a présenté à la réunion un document de travail intitulé [Addressing Diversion of Conventional Arms](#) (Lutter contre le détournement des armes conventionnelles).

Deuxième réunion du WGETI

30. Le WGETI a tenu sa seconde réunion les 29 et 30 mai 2018 à Genève, dans les locaux du CICG, dans le contexte du processus préparatoire de la CEP4. La réunion du WGETI a rassemblé des représentants de 63 pays, de 3 organisations internationales et de 18 organisations de la société civile.

31. Au cours de cette réunion, les trois sous-groupes de travail du WGETI ont poursuivi leurs discussions ciblant a) l'article 5 du TCA (mise en œuvre générale), b) les articles 6 (interdictions) et 7 (exportations et évaluation des demandes d'exportations) ainsi que c) l'article 11 (détournement). L'objectif des réunions des sous-groupes de travail du WGETI était de traiter certaines des questions clés listées dans les plans de travail diffusés par les modérateurs ainsi que d'examiner les projets de documents d'accompagnement facultatifs relatifs à l'application du TCA à soumettre à la CEP4 en vue d'une éventuelle validation.

Sous-groupe de travail sur l'article 11

32. La réunion du sous-groupe de travail sur l'article 11 a été animée par Mme Tina MATHEWSON de l'Australie, qui a pris les fonctions de Damien CHIFLEY. Lors de la séance introductive sur la question de savoir *où* et *comment* ont lieu les détournements, les intervenants de Conflict Armament Research et de Saferworld ont présenté différentes formes de détournement, à l'aide de courtes études de cas, y compris sur les détournements résultant d'une mauvaise gestion des stocks, de la faillite de l'État, de prises de guerre, de livraisons non autorisées, mais financées par l'État à des groupes armés non étatiques, de nouveaux transferts non autorisés et de dons. Les participants gouvernementaux ont également cité des exemples de détournement lors du transfert ou après livraison dans leurs contextes nationaux et les réponses qu'ils y ont apportées. Le refus d'octroyer de nouvelles licences aux récipiendaires impliqués précédemment dans des détournements est l'une des réponses courantes.

33. Les participants ont examiné le projet de liste de « mesures visant à prévenir et à lutter contre le détournement » et le projet de liste de « documents de référence relatifs aux mesures de lutte contre le détournement » préparés par le modérateur et joints au Plan de travail du sous-groupe de travail ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/303/M2.WorkPlanArt11](#)). Le modérateur a souligné que les deux listes sont une énumération d'options parmi lesquelles les États peuvent choisir en fonction de leur contexte national, et que toutes deux sont facultatives. Les participants ont apporté un large soutien à ces listes, certains recommandant d'apporter des modifications structurelles ou substantielles à la liste de mesures, et d'autres proposant des ajouts à la liste de documents de

référence. Certains participants ont suggéré qu'il faudrait indiquer plus clairement les mesures relatives aux obligations légales découlant du TCA, et faire la distinction entre les mesures essentielles et celles qui sont optionnelles. Les participants ont également examiné un document de travail intitulé « *Addressing diversion of Conventional Arms* » (Lutter contre le détournement des armes conventionnelles) présenté par le Japon.

34. Le sous-groupe de travail a également évoqué les mécanismes d'échange d'informations sur le détournement, tout en soulignant que cette question est également traitée au sein du WGTR. Les participants ont mis en avant les canaux actuels permettant d'échanger des informations au niveau bilatéral et régional, ainsi que par l'intermédiaire du WGETI. Certains participants ont proposé de nouveaux mécanismes d'échange d'informations, notamment l'utilisation des points de contact nationaux ou le site Internet du TCA et l'organisation de réunions informelles supplémentaires entre les États Parties lors des périodes intersessions, sur base volontaire, mettant l'accent sur les aspects opérationnels des détournements.

35. Les participants se sont exprimés en faveur de la poursuite de l'examen de la question du détournement au cours des prochains cycles de la CEP et en faveur de la proposition de soumettre à la validation de la CEP4 le « projet de liste de mesures possibles » et la « liste des documents de référence potentiels », à considérer comme des documents évolutifs qui pourront servir de base à des travaux futurs et à une mise à jour au cours des prochains cycles de la CEP. Les participants ont encouragé la coordination entre le WGETI et le WGTR sur la question de l'échange d'informations. Ils se sont montrés réticents à donner la priorité aux projets axés sur le détournement aux dépens des autres priorités soutenues par le VTF.

36. En conclusion, le solide soutien apporté à la poursuite de l'examen des questions liées au détournement donne à penser que l'article 11 doit rester l'un des axes de focalisation du WGETI après la CEP4. Les questions qui semblent capter le plus d'attention au sein du sous-groupe de travail sur le détournement, et que le WGETI pourrait envisager de traiter après la CEP4 comprennent : l'évaluation des risques de détournement, la certification de l'utilisation ou de l'utilisateur final(e), le rôle des États de transit dans la lutte contre le détournement, le rôle du secteur privé dans l'atténuation des risques de détournement, et le détournement résultant de transferts ultérieurs après la livraison. Pour leur part, les listes de mesures et de documents de référence présentées à la CEP4 pour validation en tant qu'énumération d'options à la disposition des États Parties dans leurs efforts visant à prévenir le détournement sont des documents évolutifs qui peuvent être mis à jour ultérieurement et desquels peuvent être tirés des sujets de discussion au cours des prochains cycles de CEP. Enfin, la question de l'échange d'information nécessite également des discussions approfondies, y compris sur la proposition subséquente avancée au sein du WGTR que le WGETI se concentre sur les échanges de bonnes pratiques et d'expériences au niveau des politiques, et que le WGTR traite des mécanismes permettant de signaler un détournement.

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

37. Sur la base des perspectives proposées par le modérateur concernant les discussions lors de la réunion précédente en mars, le ministre japonais de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie a présenté le système de sécurité et de contrôle des exportations de son pays. Les délégations ont ensuite échangé de manière interactive leurs commentaires, réflexions et questions. Les questions traitées ont porté sur la structure du processus de contrôle des exportations et le rôle respectif des différents organes gouvernementaux y participant ainsi que leur structure organisationnelle interne. Elles ont également évoqué la possibilité et le motif de l'imposition d'amendes en cas d'éventuelles violations des règles applicables et les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'expertise requise soit disponible pour le traitement des demandes, y compris l'évaluation des risques.

38. Le sous-groupe de travail s'est ensuite penché sur le projet de document d'orientation et d'appui en matière d'application de l'obligation prescrite au paragraphe 1 de l'article 6. Les discussions ont également porté sur un exposé présenté par l'Argentine de sa législation récemment adoptée concernant les embargos sur les armes décidés par les Nations Unies et sur un projet de document d'accompagnement, d'application volontaire, listant les sources éventuelles à utiliser pour l'évaluation des risques prévue à l'article 7, préparé par le modérateur et joint au plan de travail du sous-groupe de travail ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7](https://www.un.org/8000/ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7)). Les participants se sont largement exprimés en faveur de la transmission de ces projets de document à la CEP4 pour considération, sous réserve des modifications et des restrictions soulevées lors des discussions.

39. Le sous-groupe de travail a également évoqué le paragraphe 4 de l'article 7 du Traité. Le débat s'est ouvert par un exposé de l'Irlande accompagné de quelques recommandations pour faire avancer cette question. Les participants ont accepté la proposition du modérateur que le sous-groupe de travail obtienne de la CEP4 un mandat pour axer son travail sur les aspects opérationnels de cette question au cours de la prochaine période intersessions.

40. En conclusion, les débats au sein du sous-groupe de travail ont confirmé l'existence d'un consensus parmi les participants à propos de l'intérêt de poursuivre les discussions sur l'application des articles 6 et 7, le travail sur ces deux articles étant loin d'être terminé. Les participants ont également souligné l'importance du paragraphe 4 de l'article 7 sur la violence fondée sur le genre et la nécessité d'approfondir les discussions sur cet article. La proposition d'allouer suffisamment de temps au sous-groupe de travail au cours du cycle intersessions entre la CEP4 et la CEP5 pour des discussions plus approfondies sur l'application du paragraphe 4 de l'article 7 a été largement soutenue. Les délégations ont également salué la volonté des États Parties de présenter leurs systèmes nationaux et d'engager un dialogue à ce sujet, suivant les exemples de la Suède et du Japon. Cela leur a semblé une méthode utile pour discuter de l'application efficace du Traité et, dans l'ensemble, l'intérêt de continuer cette pratique a été reconnu.

Sous-groupe de travail sur l'article 5

41. La réunion du sous-groupe de travail sur l'article 5 a débuté par deux exposés. L'Arrangement de Wassenaar a présenté sa liste de munitions, ainsi que la procédure de mise à jour et de modification de celle-ci. Ensuite, la Nouvelle-Zélande a présenté la liste de contrôle modèle utilisée par les États insulaires du Pacifique, qui a été développée en collaboration avec Control Arms et qui se fonde sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, quoique sa portée soit plus limitée. Les débats ont souligné le fait que les États Parties considèrent que les listes de contrôle existantes peuvent être modifiées pour correspondre aux différents profils des échanges d'armes, aux capacités et aux besoins des pays, en notant que l'accès à l'expertise est utile aux États qui sont en train d'établir ou de réviser leurs listes de contrôle nationales.

42. Trois États Parties qui ne sont pas des exportateurs d'armes traditionnels — la Côte d'Ivoire, le Costa Rica et la Jamaïque — ont présenté leur expérience de l'application de l'article 5. Ces exposés ont permis de mieux comprendre les défis rencontrés par les États Parties qui ont des profils différents en matière de commerce d'armes et de détournement. Ils ont souligné, entre autres choses, l'importance de disposer d'une stratégie bien définie pour l'établissement d'un régime national de contrôle adapté et efficace, et les avantages tirés de la mise en place d'étapes séquentielles pour atteindre cet objectif. Ces exposés ont été utiles à d'autres États Parties dont le profil est similaire et qui sont également en train d'établir un système de contrôle national, ainsi qu'aux États Signataires et à ceux qui souhaitent adhérer au Traité. Les exposés et les discussions subséquentes ont souligné l'importance du rôle joué par l'assistance internationale dans le

développement d'un régime national de contrôle. Cela s'applique également aux différentes formes de soutien aux efforts de mise en œuvre déployés par les États Parties, par exemple les lois types.

43. Les participants ont examiné la proposition du modérateur concernant les outils à développer, notamment un « dossier de bienvenue » à l'attention des nouveaux États Parties afin de les aider à lancer le processus d'évaluation des tâches à accomplir pour appliquer le Traité et un « guide de base pour l'établissement d'un régime national de contrôle », se trouvant en annexe du plan de travail du sous-groupe de travail ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7](#)). Ils ont convenu de développer ces outils au cours du prochain cycle du WGETI, tout en exprimant le souhait de veiller à ce que les guides soient faciles d'utilisation, sans submerger d'informations les nouveaux ou éventuels États Parties. Ils ont également salué le « projet de liste d'éventuels documents de référence pour faciliter la mise en œuvre de l'article 5 » joint au plan de travail.

44. En conclusion, les débats au sein du sous-groupe ont confirmé que l'application de l'article 5 nécessitera une attention soutenue et continue. La mise en œuvre efficace de cet article constitue, à de nombreux égards, un prérequis à l'application du Traité. Il est utile de continuer à partager les différentes expériences dans l'établissement d'un régime national de contrôle efficace. Les rapports soumis par les bénéficiaires du VTF ayant reçu des subventions pour des projets relatifs à l'application de l'article 5 pourraient contribuer à ce type d'échange. En termes de travaux pratiques, il serait particulièrement utile de procéder à l'élaboration d'un « dossier de bienvenue » et d'un « guide de base pour établir un régime de contrôle national », tels que décrits au paragraphe 43 et sur la base de leurs tables des matières révisées jointes à ce rapport (annexe F et annexe G). Un État Partie ou un groupe d'États Parties pourra être invité à préparer une version préliminaire de ces documents pour examen par le WGETI lors du processus préparatoire de la CEP5.

Conclusions et recommandations du WGETI

45. Compte tenu de la vigueur des échanges de points de vue et des discussions au cours des réunions des sous-groupes de travail du WGETI, sa Présidente tire les conclusions suivantes :

- a. Le WGETI a effectué ses travaux dans le cadre du cycle préparatoire de la CEP4 avec pour objectif de cibler certains domaines et d'obtenir des résultats tangibles. Cette approche a été largement acceptée, notamment la création de sous-groupes de travail destinés à traiter l'application de certains articles du TCA sous l'impulsion de modérateurs désignés. Le temps imparti aux discussions sur la mise en œuvre est limité et il s'est avéré utile de mener ces travaux dans la période intersessions. D'autres mesures pourraient renforcer l'efficacité du WGETI, par exemple une désignation précoce de sa présidence, ce qui faciliterait les travaux en amont des sessions.
- b. Les débats au sein des sous-groupes de travail ont été constructifs et ont permis de faire progresser l'application des articles 5, 6, 7 et 11, y compris par des résultats concrets sous forme de documents de référence. Le travail sur ces articles est toutefois loin d'être terminé et nécessite une attention accrue. Un certain nombre de domaines précis et nécessitant un travail plus approfondi sont identifiés dans ce rapport dans les conclusions de chaque sous-groupe de travail. Il serait utile de prendre dûment en compte ces éléments lors de la définition du plan de travail du WGETI pour la période séparant la CEP4 et la CEP5.

43. Sur la base des échanges de vues et des discussions lors des réunions des sous-groupes de travail du WGETI, les recommandations suivantes sont soumises à l'examen de la CEP4 en vue de leur adoption :

- a. Valider les documents listés ci-dessous, qui ont été consolidés sur la base des commentaires reçus, en tant que documents évolutifs devant être examinés et mis à jour régulièrement en fonction des besoins :
 - i. Liste d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États Parties dans la mise en œuvre de l'article 5 (annexe A)
 - ii. Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 (annexe B)
 - iii. Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour prévenir et lutter contre le détournement (annexe C)
 - iv. Mesures éventuelles pour lutter contre le détournement (annexe D)
 - v. Éventuels éléments d'orientation et de soutien à l'application des obligations résultant du paragraphe 1 de l'article 6 (annexe E)
 - vi. Éléments d'un « dossier de bienvenue » pour les nouveaux États Parties (annexe F)
 - vii. Éléments des documents de référence pour établir un régime de contrôle national en vertu de l'article 5 (annexe G)
- b. Accepter la publication de ces documents sur le site Internet du TCA.

ANNEXE A

LISTE D'ÉVENTUELS DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE PAR LES ÉTATS PARTIES
DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5

Les documents publics listés ci-dessous ainsi que leurs liens d'accès sont présentés en tant que possibles sources que les États Parties pourront décider de consulter, s'ils le jugent pertinent et utile, pour guider l'application de l'article 5. L'utilisation de ces documents n'est pas obligatoire. Un État Partie pourra également s'appuyer sur d'autres sources d'informations pour faciliter le respect des obligations de cet article.

La liste ne prétend pas être exhaustive et le fait qu'une organisation figure sur la liste ne signifie pas nécessairement que les États Parties partagent les conclusions de cette organisation.

A. Références générales pertinentes pour l'article 5TCA

- Secrétariat du TCA. 2016. Exchange of views on the treaty implementation: Guidance for Discussion. Deuxième Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes. Présenté par le Costa Rica et la Finlande, ATT/CSP2/2016/WP/2, 16 juin 2016, http://thearmsradetreaty.org/images/Discussion_Guiding_Paper-Treaty_Implementation-16_June_2016.pdf

Agences des Nations Unies

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU à Vienne, non daté, ATT Implementation Toolkit. Accessible à l'adresse <https://www.un.org/disarmement/convarms/att/>
- Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies, 2014. National Controls over the International Transfer of Small Arms and Light Weapons. International Small Arms Control Standard (ISACS) 03.20 (Version 1.0), 17 juin 2014, <http://www.smallarmsstandards.org/isacs/0320-en.pdf>
- UNLIREC (Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes), non daté, Arms Trade Treaty Implementation Course (ATT-IC). (Disponible auprès de l'UNLIREC)

Sources non gouvernementales

- Casey-Maslen, Stuart, Andrew Clapham, Gilles Giacca et Sarah Parker. 2016. The Arms Trade Treaty: A Commentary. Oxford : Oxford University Press.
- Da Silva, Clare et Brian Wood (eds.). 2015. Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty. Bruxelles : Larcier.
- GCSP (Centre de politique de sécurité, Genève) 2017. The 'Treaty Implementation Matrix': A Tool for Effective ATT Implementation. Document de travail du Centre de politique de sécurité, Genève (GCSP), 3 février 2017.

http://thearmstradetreaty.org/images/CSP3_Documents/GCSP_Working_Paper_Implementation_Matrix.pdf

- Parker, Sarah (ed.). 2016 The Arms Trade Treaty: A Practical Guide to National Implementation. Geneva: Small Arms Survey. Genève : Small Arms Survey, août 2016. <http://www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/handbooks/att-handbook.html>
- Saferworld 2016. Ensuring effective implementation of the Arms Trade Treaty: a National Assessment Methodology. Londres : Saferworld, août 2016. <https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1085-ensuring-effective-implementation-of-the-arms-trade-treaty-a-national-assessment-methodology>
- Saferworld 2016. *Implementing the ATT: Essential elements of an effective arms transfer control system*. Note d'information n° 5 du Groupe d'experts sur l'application du TCA Londres : Saferworld, juillet 2016. <https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1081-implementing-the-att-essential-elements-of-an-effective-arms-transfer-control-system>
- Spano, Laura et Philip Alpers. 2017. *Implementing the Arms Trade Treaty and the UNPoA. A Guide to Coordinating an Effective Arms Control System*. Sydney, Australie : The Centre for Armed Violence Reduction, octobre 2017. <http://www.armedviolencereduction.org/wp-content/uploads/2017/10/Implementing-the-Arms-Trade-Treaty-and-the-UNPoA-A-Guide.pdf>
- IPIS (International Peace Information Service), non daté. Modules d'apprentissage en ligne du Traité sur le commerce des armes. Accessible à l'adresse : <http://ipisresearch.be/e-learning/>

B. Listes de contrôle nationales

[Se référer aux sections pertinentes des ouvrages listés sous les références générales](#)

Gouvernement

- Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, liste de contrôle modèle des biens contrôlés dans le cadre du TCA (*List of Goods controlled under the ATT*)

TCA

- Site Internet du TCA — liens vers les listes de contrôle nationales fournies par les États Parties [à paraître]

Agences des Nations Unies

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU à Vienne (non daté). Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies : Catégories. <https://www.unroca.org/categories>
- Assemblée générale de l'ONU 2005. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Document de l'ONU A/60/88, 27 juin 2005, article 4. [http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/A.60.88%20\(F\).pdf](http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/A.60.88%20(F).pdf)

Mécanismes ou organisations régionales et autres organisations multilatérales

- UE (Union européenne). 2018. Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 26 février 2018 (équipements visés par la Position commune du Conseil 2008./944/CFSP définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires). Journal officiel de l'Union européenne, C 098, 15 mars 2018. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid= 1521098021619&uri= OJ:JOC_2018_098 R 0001](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1521098021619&uri=OJ:JOC_2018_098_R_0001)
- Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. 2017. Liste des munitions. http://www.wassenaar.org/wp-content/uploads/2017/12/2017_List_of_DU_Goods_and_Technologies_and_Munitions_List-1.pdf

C. Références concernant les autorités nationales

[Se référer aux rubriques pertinentes des documents énumérés dans les références générales](#)

Agences des Nations Unies

- UNLIREC (Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes), non daté. Conformation of National Control Authority Guidelines. (Disponible en espagnol auprès de l'UNLIREC)

D. Références concernant les législations nationales

[Se référer aux rubriques pertinentes des documents énumérés dans les références générales](#)

Sources non gouvernementales

La Nouvelle-Zélande et Small Arms Survey. 2014. Arms Trade Treaty: Model Law for Pacific States. <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/E-Co-Publications/SAS-NZ-Gov-Arms-Trade-Treaty-Model-Law.pdf>

ANNEXE B**LISTE D'ÉVENTUELS DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À UTILISER PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR ÉVALUER LES RISQUES AUX TERMES DE L'ARTICLE 7**

Les documents publics ci-dessous ainsi que leurs liens d'accès sont présentés en tant que sources éventuelles que les États Parties pourront décider de consulter, s'ils le jugent pertinent et utile, pour guider l'évaluation des risques aux termes de l'article 7. L'utilisation de ces documents n'est pas obligatoire. Un État Partie pourra également s'appuyer sur d'autres sources d'informations pour faciliter le respect des obligations de cet article, telles que des rapports de ses agences, de ses ambassades ou de gouvernements étrangers, ainsi que des organisations internationales et régionales.

La liste ne prétend pas être exhaustive et le fait qu'une organisation figure sur la liste ne signifie pas nécessairement que les États Parties partagent les conclusions de cette organisation.

A. Informations fournies par l'État Partie importateur à la demande de l'État Partie exportateur - Article 8, paragraphe 1

Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation.

B. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité - Art 7.1.a

- Organisation des Nations Unies, <http://www.un.org>
- Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1540, <http://www.un.org/fr/sc/1540/>
- L'International Crisis Group CrisisWatch et les rapports sur les pays, <http://www.crisisgroup.org>
- « L'indice de fragilité des États » du Center for Systemic Peace, <http://www.systemicpeace.org/inscr/inscr.htm>
- « L'indice mondial de paix » de l'Institute for Economics and Peace, <http://economicsandpeace.org/>
- La base de données du Programme de l'Université d'Uppsala sur les conflits, <http://www.pcr.uu.se/research/UCDP/>

C. Pourrait servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission — Art. 7.1.b.i

- Organisation des Nations Unies, <http://www.un.org>
- Comité international de la Croix-Rouge, <http://www.icrc.org>
- Rapport mondial de Human Rights Watch et les rapports sur les pays, <http://www.hrw.org/home>

- Cour pénale internationale, <http://www.icc-cpi.int/>
 - Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, <http://www.child-soldiers.org/>
- D. Pourrait servir à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission — Art. 7.1.b.ii**
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org>
 - Rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'examen périodique universel, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx>
 - Rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : <http://hdr.undp.org/fr>
 - Rapport annuel d'Amnesty International sur « la situation des droits humains dans le monde » et les rapports sur les pays, <http://www.amnesty.org/en/human-rights>
 - Rapport mondial de Human Rights Watch et les rapports sur les pays, <http://www.hrw.org/home>
 - Ensemble de données sur les droits humains Cingranelli-Richards (CIRI) <http://ciri.binghamton.edu/>
 - Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, <http://www.fidh.org>
 - Organisation mondiale contre la torture, <http://www.omct.org>
 - Association pour la prévention de la torture, <http://www.apr.ch>
 - Commission internationale des juristes, <http://www.icj.org>
 - Base de données de Political Terror Scale, <http://www.politicalterrorscale.org>
- E. Pourrait servir à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie, ou à en faciliter la commission — Art. 7.1.b.iii**
- Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU <http://www.un.org/en/sc/ctc/>
 - Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU <http://www.un.org/fr/counterterrorism/>
 - Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1540, <http://www.un.org/fr/sc/1540/>
- F. Pourrait servir à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie, ou à en faciliter la commission — Art.7.1.b.iv**

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, <http://www.unodc.org/>
- Interpol, <https://www.interpol.int/fr/Internet>
- Small Arms Survey, <http://www.smallarmssurvey.org/>

G. Pourrait servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission — Art. 7.4

- Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000) et autres résolutions connexes, pour les rapports sur la mise en œuvre au niveau national
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et autres organes pertinents de l'ONU pour le suivi de l'application des traités relatifs aux droits fondamentaux, pour les rapports et les observations finales
- Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- Rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits (en vertu du paragraphe 18 de la résolution du Conseil de sécurité 1960(2010)).
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, notamment la matrice des signes d'alerte précoce de violences sexuelles et son annexe

H. Informations générales sur les transferts internationaux d'armes

- Les rapports des groupes d'experts gouvernementaux des Nations Unies chargés de contrôler les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, <http://www.un.org/sc/committees/>
- L'Institut International de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI), <http://www.sipri.org/>
- Small Arms Survey, <http://www.smallarmssurvey.org/>
- Autres instituts de recherche

I. Autres sources d'information

- Les décisions et rapports de la Cour pénale internationale et des tribunaux ad hoc
- Les organisations internationales présentes dans le pays destinataire
- Les rapports des médias locaux
- Les rapports des ONG sur les situations nationales, pouvant comprendre des informations pertinentes sur le respect du droit international humanitaire

- Les manuels, doctrines et instructions militaires

ANNEXE C

LISTE D'ÉVENTUELS DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À UTILISER PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LE DÉTOURNEMENT

Les documents publics listés ci-dessous ainsi que leurs liens d'accès sont présentés en tant que sources éventuelles que les États Parties pourront décider de consulter, s'ils le jugent pertinent et utile, pour guider leurs efforts de prévention et de lutte contre le détournement. L'utilisation de ces documents ne doit pas être perçue comme obligatoire. Un État Partie pourra également s'appuyer sur d'autres sources d'informations pour faciliter le respect des obligations, telles que des rapports de ses agences, de ses ambassades, de gouvernements étrangers, ou d'organisations internationales et régionales.

La liste ne prétend pas être exhaustive et le fait qu'un document figure sur la liste ne signifie pas nécessairement que les États Parties partagent les conclusions de ce document.

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) [ATT Implementation Toolkit](#) : Module 10 : Prévenir le détournement

B. MÉCANISMES ET ORGANISATIONS RÉGIONALES ET AUTRES ORGANISATIONS MULTILATÉRALES

- **Union européenne (UE)** [Position commune de l'UE sur l'exportation d'armes](#)
[Guide d'utilisation de la position commune de l'UE sur l'exportation d'armes](#)
- **Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS)** L'ISACS a élaboré un certain nombre de [Modules](#) sur les normes relatives aux armes légères et de petit calibre, dont certains sont particulièrement importants :

[National controls over the international transfer of small arms and light weapons](#)

[National controls over the end-user and end-use of internationally transferred SALW](#)
- **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** L'OSCE a élaboré un certain nombre de [documents d'orientation sur les armes légères et de petit calibre](#), dont certains sont particulièrement importants :

[OSCE Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons](#)

[OSCE Decision on introducing best practices to prevent destabilizing transfers of small arms and light weapons through air transport and on an associated Questionnaire](#)

[Standard elements of end-user certificates and verification procedures for SALW exports](#)

- **Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes (RECSA)**

Consignes et bonnes pratiques pour l'application de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre

- **Arrangement de Wassenaar**

L'Arrangement de Wassenaar a également réuni une gamme de [meilleures pratiques et de directives sur les transferts d'armes](#), dont certaines sont particulièrement importantes :

[Best practice guidelines for exports of small arms and light weapons](#)

[Introduction to End User/End Use Controls for Exports of Military-List Equipment](#)

[Statement of Understanding on Implementation of End-Use Controls for Dual-Use Items](#)

[End-Use Assurances Commonly Used – Consolidated Indicative List](#)

[Elements for objective analysis and advice concerning potentially destabilising accumulations of conventional weapons](#)

[Best Practices to Prevent Destabilising Transfers of Small Arms and Light Weapons \(SALW\) through Air Transport](#)

ANNEXE D**MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT**

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes participant au transfert d'armes classiques ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir le détournement de celles-ci (article 11, paragraphe 1). Le présent document dresse une liste non exhaustive d'options et les États peuvent choisir de s'en inspirer, s'ils les jugent pertinentes, utiles et faisables, compte tenu des ressources dont ils disposent, pour prévenir les détournements qui pourraient survenir dans le contexte national qui leur est propre.

Les mesures ont été compilées à partir d'un large éventail de sources, y compris à partir des documents énumérés dans la « liste d'éventuels documents de référence sur le détournement » et des contributions des États Parties et de la société civile. Certaines mesures font directement référence à des obligations légales précises ou à des directives énoncées dans le texte du Traité. Dans ces cas-là, les mesures listées doivent être considérées uniquement comme des suggestions en vue de l'application des directives ou des obligations auxquels elles se réfèrent. Les mesures n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit.

Étape 1 de la chaîne de transfert : Avant le transfert/pays d'origine/point d'embarcation

1. Exiger que tout transfert d'armes classiques fasse l'objet d'une autorisation préalable (article 5).
2. Réaliser des évaluations de risque cohérentes et objectives liées au transfert tenant compte du risque de détournement (articles 7(1) et 11(2)).
3. Exiger des États importateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États exportateurs, sur demande, les documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11 (2)).
4. Refuser d'autoriser l'exportation en cas de détection d'un risque élevé de détournement (article 11(2)).
5. Prévoir les mesures suivantes lors de leurs évaluations cohérentes et objectives des risques liés au transfert :
 - Établir la légitimité et la crédibilité de l'ensemble des parties à la transaction, telles que l'exportateur, les courtiers, les agents maritimes, des transitaires/destinataires intermédiaires et de l'utilisation finale/utilisateur final indiqué (article 11(2)).
 - Examiner également les risques :
 - liés aux modalités d'expédition proposées.
 - liés à l'absence de fiabilité éventuelle des contrôles dans le pays importateur et le pays de transit (le cas échéant).
 - liés à l'insuffisance des ressources nécessaires à l'application des lois nationales concernant le transfert des armes classiques.

- liés à l'instabilité politique dans le pays importateur.
 - qu'un transfert d'armes classiques augmente la probabilité d'un détournement des avoirs actuels de l'utilisateur final.
- Soumettre les demandes d'exportations à un examen interministériel ou interinstitutionnel, qui permet d'analyser les risques de détournement, en s'appuyant sur des informations fiables, de sources diverses (diplomatique, douanière, services de renseignement, rapports des experts de l'ONU, échanges d'informations entre les États).
 - Tenir ou consulter des bases de données nationales identifiant les personnes physiques et morales qui ont déjà fait l'objet d'une sanction et/ou ont été impliquées dans un trafic illicite.
6. Effectuer un examen approfondi des documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11(2)) fournis par les États importateurs, notamment :
- L'authentification de la documentation (dont des vérifications visant à identifier des documents falsifiés ou non authentiques, y compris l'authentification des CUF par voie diplomatique ou par les autorités nationales des pays importateurs en utilisant le point de contact déclaré).
 - La vérification du contenu de la documentation en établissant la légitimité et la crédibilité de l'utilisation finale/l'utilisateur final déclaré(e).
 - Pour éviter tout risque de falsification, les États importateurs pourraient mettre en place des procédures nationales pour la délivrance de CUF pour les institutions publiques et les utilisateurs finaux.
7. Exiger les détails suivants dans les CUF (articles 8(1) et 11(2)), nécessaires à l'établissement des documents à vérifier pour déterminer l'utilisation et l'utilisateur final(e), ainsi que pour étayer l'évaluation des risques :

Élément	Essentiel	Facultatif
Parties impliquées dans le transfert	<ul style="list-style-type: none"> • coordonnées de l'exportateur et de l'utilisateur final, telles que le nom, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • coordonnées du destinataire intermédiaire et du destinataire final
Biens à transférer	<ul style="list-style-type: none"> • description ; • référence du contrat, bon de commande, facture ou numéro d'ordre ; • quantité et/ou valeur. 	
Utilisation finale	<ul style="list-style-type: none"> • indication de l'utilisateur 	

	<p>final ;</p> <ul style="list-style-type: none"> engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles déclarées par l'utilisateur final et/ou utilisés pour produire des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, etc. 	
Lieu		<ul style="list-style-type: none"> certification que les produits seront installés/utilisés dans les locaux de l'utilisateur final ; accord pour des inspections sur place.
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> signature, nom, titre du destinataire/du représentant de l'utilisateur final ; original ou copie certifiée conforme. 	<ul style="list-style-type: none"> signature et certification par les pouvoirs publics du destinataire/de l'utilisateur final, possible uniquement par certains représentants désignés du pouvoir public. identifiant/numéro unique fourni par l'autorité administrative ; conditions de validité et la date de délivrance ; accompagnant les armes pendant toute la durée du transfert
Réexportation/détournement		<ul style="list-style-type: none"> engagement à ne pas réexporter/transborder, ou du moins sans notification ou autorisation préalable des autorités compétentes de l'État exportateur d'origine
Vérification de livraison		<ul style="list-style-type: none"> fourniture d'un certificat de vérification de la livraison/preuve d'arrivée

- Encourager toutes les parties impliquées dans les transferts d'armes classiques (exportateurs, transitaires/destinataires intermédiaires, courtiers, agents maritimes, et utilisateurs finaux) à s'enregistrer auprès des autorités nationales.
- Pour les États importateurs, de transit ou de transbordement dans le cas d'un transfert international, appliquer les mesures suivantes :

- Exiger une autorisation préalable pour le transit et l'importation des armes classiques sur leur territoire (article 9).
 - Demander ou fournir des documents confirmant que le transfert a été autorisé ou indiquant qu'il a fait l'objet d'une objection (article 11(3)).
10. Exiger des conditions particulières à remplir avant toute autorisation d'exportation, telles que :
- La fourniture d'informations relatives au transport avant l'octroi de l'autorisation d'exportation : mode de transport, nom du transporteur, nationalité, itinéraire.
 - Accord sur les conditions spécifiques relatives aux installations de stockage (lieu, conditions, mesures de gestion spécifiques et sécurité).
 - La vérification à travers des inspections physiques de l'adéquation des installations de stockage du destinataire.
 - Le respect des conditions techniques de sécurisation des armes classiques, telles que le marquage systématique et la mise en place de systèmes empêchant leur utilisation par des personnes non autorisées.
 - Accords sur les exigences d'élimination spécifiques (par exemple, assujettir la vente de nouvelles armes légères et de petit calibre à la vérification de la destruction des anciens stocks).
11. Inclure des clauses de suspension ou d'annulation non ambiguës et concrètes dans la formulation de tous les contrats d'armes classiques ou autres documents/accords bilatéraux pertinents.
12. Encourager les parties impliquées dans le transfert d'armes classiques à mettre en place des programmes internes de conformité des contrôles des exportations en vue de les aider à respecter la législation et la réglementation sur le contrôle des exportations nationales, et à accroître la sensibilisation et l'atténuation des risques de détournement.
- Les programmes internes de conformité pourraient inclure des dispositions permettant aux parties de mener leur propre évaluation des risques, d'établir des registres sur les opérations commerciales internationales, ainsi que de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes (par exemple l'établissement régulier de rapports sur les licences utilisées, la collaboration lors des visites de conformité organisées par les organismes publics, etc.)

Étape 2 de la chaîne de transfert : Pendant le transfert/à destination de l'utilisateur final indiqué/en transit

1. Assurer une étroite coordination et des échanges d'informations conformément à leur législation nationale, lorsque pertinent et faisable, avec les gouvernements des États de transit (Article 11(3)).

2. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État de transit (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Article 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
3. Surveiller et protéger les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les acteurs de l'industrie impliqués (exemple : le transitaire, le destinataire intermédiaire, les transporteurs, etc.) à partir du moment où les armes quittent l'entrepôt du pays exportateur jusqu'à leur réception par l'utilisateur final indiqué (avec vérification de la livraison), y compris à travers :
 - L'accompagnement physique de la cargaison ou une surveillance à distance par satellite.
 - Des normes de sécurité physique strictes (telles que s'assurer du transport des armes et des munitions dans des véhicules différents, l'utilisation des systèmes d'alarme sur les véhicules de transport et de conteneurs scellés, ainsi que l'inspection physique durant le transit et au point de livraison).
 - Le contrôle des cargaisons d'armes et de la documentation par les douaniers de tous les États impliqués dans le transfert (États exportateurs, de transit et importateurs).

Étape 3 de la chaîne de transfert : Pendant ou après l'importation/après la livraison

1. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État importateur (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Articles 8(1) and 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
2. Pour les États exportateurs : effectuer des vérifications après livraison pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation finale, telles que l'exigence selon laquelle aucune exportation ne peut avoir lieu sans notification préalable au pays d'origine, y compris à travers :
 - le contrôle des certificats d'utilisation finale, par exemple, à travers une comparaison des signatures à la livraison avec la liste de signatures autorisées et en contactant directement ces signataires à l'aide des coordonnées fournies préalablement à l'octroi du certificat.
 - l'organisation régulière de visites de terrain afin de contrôler l'utilisation ou l'utilisateur actuel(le) des armes.
 - la conduite d'inventaires physiques des armes classiques exportées afin de s'assurer qu'elles sont bien comptabilisées (Article 12(1)).
 - Des enquêtes sur des violations présumées des conditions d'utilisation finale et de nouveau transfert convenues par l'utilisateur final.

3. Pour les États importateurs : l'enregistrement et la tenue à jour des registres des armes classiques entrant sur leur territoire national, ainsi que le transfert sécurisé de ces derniers à l'utilisateur final autorisé (Article 12 (2)).
4. Pour les États exportateurs et importateurs : l'initiation des demandes de traçage et leur respect dans un délai opportun, y compris par l'utilisation des outils existants tels que système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes.

Étape 4 de la chaîne de transfert : Stockage après livraison/stocks nationaux

1. Établir des procédures rigoureuses de gestion des stocks nationaux garantissant le stockage en toute sécurité des armes classiques et des munitions et veiller à leur application, y compris à travers les mesures suivantes :
 - Établir et appliquer des procédures de gestion des inventaires et de comptage (y compris la tenue d'un registre centralisé, qui implique le stockage des données des transactions faites par tous les services d'une autorité centrale unique).
 - Contrôler l'accès aux stocks.
 - Appliquer des mesures de sécurité physique (telles que des systèmes de clôture et de verrouillage)
 - Garantir la sécurité des stocks au cours de leur transport
 - Détruire tous les excédents d'armes et de munitions conformément aux normes et standards internationaux
 - S'assurer de la bonne formation du personnel sur les procédures de gestion sûre et sécurisée des stocks.
 - Prendre note des orientations utiles fournies dans le Module ISACS sur « la gestion des stocks » et dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG).
2. Organiser des patrouilles et des contrôles adéquats aux frontières.

Autres mesures globales applicables sur l'ensemble de la chaîne de transfert

1. Mettre en place un système national solide d'autorisation et de contrôle des transferts internationaux des armes classiques (y compris pour le transit et le transbordement), et d'application des lois et règlements nationaux (articles 5 et 14).
2. S'assurer de prendre les mesures légales et administratives appropriées en cas de détection d'un détournement afin de permettre aux autorités nationales compétentes de saisir les armes classiques illicites (Article 5).
3. Garantir une collaboration étroite et l'échange d'informations avec les autres États impliqués dans la chaîne de transfert des armes, y compris les informations sur : les transporteurs d'armes, les refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation ou d'autorisations de transit/de transbordement, les données sur les certificats d'utilisation finale, les itinéraires de

trafics internationaux, les courtiers clandestins, les sources illicites d'approvisionnement et les méthodes de dissimulation (articles 8(1), 11(3), 11(4), 11(5), et 15(4)).

4. Échanger les informations avec les autres États sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces dans la lutte contre le détournement, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA, d'autres mécanismes tels que le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité, et les bases de données pour l'échange d'informations, telles que le site Internet du TCA (Article 13(2)).
5. Prendre les mesures suivantes lorsqu'un détournement est détecté :
 - Alerter les États Parties potentiellement concernés
 - Examiner les expéditions d'armes classiques détournées
 - Lancer une procédure d'enquête et d'application de la loi, notamment par l'établissement d'infractions pénales et des pouvoirs de sanction des contrevenants en ce qui concerne le détournement détecté lors du contrôle après livraison ou à tout moment pendant un transfert d'armes (article 11(4)). Les sanctions applicables doivent être à la fois administratives (y compris la confiscation des armes classiques) et pénales (suffisamment lourdes pour servir de moyen de dissuasion).
6. Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la gestion du régime national de contrôle soient formés à la détection des comportements frauduleux aux différentes étapes de la chaîne de transfert.
7. Maintenir une communication ouverte entre les différents services d'accréditation, de renseignement, de douanes, et autres organismes gouvernementaux, dans le pays et avec d'autres États ;
8. Fournir des ressources suffisantes aux autorités nationales, en particulier aux autorités douanières, pour s'assurer qu'elles contrôlent effectivement le flux d'armes classiques à l'entrée et à la sortie de leur territoire.
9. Approfondir la coopération au sein des groupes régionaux et sous-régionaux, tels que l'UE.
10. Garantir l'existence d'une législation permettant d'enquêter et de punir efficacement le vol, la corruption et d'autres infractions connexes au détournement.
11. Lancer des programmes de sensibilisation de l'industrie (aux côtés notamment des associations professionnelles) pour donner des conseils en matière d'évaluation des risques de détournement et encourager les professionnels du secteur à coopérer à l'évaluation et à la gestion du risque ;
12. Renforcer la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé (l'industrie de l'armement, les transporteurs, les banques, etc.) afin de faciliter la détection et l'interception des flux illicites.
13. Pour les États exportateurs et importateurs : élaborer et adopter conjointement des programmes pour recenser les difficultés identifiées, dont la forme pourra varier en fonction de la nature des problèmes recensés (article 11(2)).
 - Par exemple, les États exportateurs et importateurs pourraient collaborer pour prendre des mesures destinées à améliorer la sécurité des stocks et l'élimination des stocks

excédentaires, ou pour éradiquer la criminalité organisée et combattre les pratiques de corruption.

14. Garantir la transparence en communiquant les informations sur les transferts licites d'armes classiques autorisés ou effectifs dans les rapports annuels (article 13(3)).

ANNEXE E

QUELQUES ORIENTATIONS ET CONSEILS ÉVENTUELS POUR S'ACQUITTER DE L'OBLIGATION
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 6

L'article 6.1 du Traité interdit les transferts internationaux d'armes classiques, de leurs munitions et de toutes pièces et composants aux entités soumises à un embargo sur les armes de l'ONU — en utilisant la définition du transfert énoncée à l'article 2 du TCA. Le présent alinéa vise à garantir en particulier le respect des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Toutes les licences d'exportation doivent être contrôlées au cas par cas en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 6.

A) Quoi faire

Les États Parties doivent vérifier la destination indiquée ou probable des exportations et la localisation de l'utilisateur final relativement aux embargos décrétés par l'ONU. Étant donné que la liste des pays, des entités non étatiques et des individus sous embargo (tels que les groupes terroristes et les terroristes individuels) est régulièrement modifiée, il est crucial de tenir compte des évolutions récentes et de consulter les listes actualisées des embargos sur les armes en vigueur.

Tout en reconnaissant pleinement que les États Parties ont convenu eux-mêmes des sources qu'ils utiliseront lors de l'évaluation des risques aux termes de l'article 6.1, et qui comprend également le risque de détournement défini à l'article 11, la liste non exhaustive suivante des sources d'information peut s'avérer utile.

- Les responsables des affaires étrangères d'un pays particulier ayant conclu des accords de contrôle, sur le désarmement, sur les ALPC ou les exportations.
- Les informations émanant des missions diplomatiques des États Parties et des autres institutions gouvernementales, dont la police, les douanes et les agents de renseignement.
- Les informations provenant des organisations régionales, le cas échéant.
- Les informations tirées des accords relatifs au contrôle des exportations, le cas échéant.
- Les avis d'assistance à la mise en œuvre émis par le Comité des sanctions de l'ONU (fournit des informations sur la détection des violations des embargos sur les armes décrétés par l'ONU – en identifiant les entités impliquées dans la violation, le trajet, le navire, les types de biens dissimulés et les méthodes de dissimulation).
- Rapports des comités ou des groupes d'experts de l'ONU chargés de surveiller l'application des sanctions onusiennes et d'enquêter sur les violations présumées
- iTrace <http://www.conflictarm.com/itrace/>
- Les organisations non gouvernementales de recherche

Liste non exhaustive des liens où des informations sur les embargos en vigueur peuvent être consultées :

Organisation des Nations Unies — <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/information>

SIPRI — <http://www.sipri.org/databases/embargoes>

GRIP — <https://www.grip.org/fr/node/1558>

B) L'importance d'un cadre juridique et structurel pour l'application des embargos sur les armes du Conseil de sécurité de l'ONU et, par conséquent, de l'article 6.1

Le respect de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU sera facilité si un cadre juridique et structurel national est en place dans l'État Partie. Dans le cas contraire, les autorités nationales pourraient ne pas être en mesure de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'embargo sur les armes.

L'examen des rapports initiaux des États Parties relatifs au TCA nous a permis d'identifier deux options principales. Chacune d'elles offre une base juridique claire pour l'application des embargos du Conseil de sécurité de l'ONU :

1. un Acte spécifique des Nations Unies, qui permet l'introduction accélérée des règlements gouvernementaux (décret) pour les sanctions spécifiques imposées par le Conseil de sécurité
2. une loi sur le contrôle des échanges commerciaux stratégiques (contrôle des exportations) qui interdit la délivrance de licences d'exportation, d'importation, de transit, de courtage, d'assistance technique, entre autres, si l'utilisateur final est soumis à un embargo du Conseil de sécurité.

De plus, certains États Parties émettent des principes directeurs pour garantir l'interdiction des transferts vers des entités frappées d'embargo, au détriment d'un Acte des Nations Unies ou d'une loi sur le contrôle des échanges stratégiques. Bien que cette méthode offre en soi moins de clarté juridique, elle peut être associée à la législation en vigueur pour fournir des directives plus précises dans le respect du cadre juridique existant.

Cependant, en parcourant la base des données des rapports initiaux du TCA, ainsi que les autres sources publiques (telles que la base de données du Comité des conseillers juridiques du Conseil de l'Europe sur le droit international public indiquant comment les sanctions de l'ONU, y compris les embargos sur les armes, sont mises en œuvre <http://www.cahdidatabases.coe.int/Search/Index/>), nous remarquons que certains États Parties affirment respecter les embargos dans leur rapport initial, mais pour lesquels il est difficile d'identifier le fondement juridique pour mettre en œuvre les dispositions, faire appliquer l'embargo sur les armes, ou imposer des amendes et des sanctions aux entités identifiées comme violant les embargos des Nations Unies sur les armes.

Marche à suivre pour renforcer la mise en œuvre de l'article 6.1

Il serait donc opportun pour les États Parties au TCA de garantir la mise en place du cadre juridique national nécessaire en vue de la bonne mise en œuvre de l'article 6.1 du Traité.

La tenue de travaux internationaux sur les moyens d'améliorer la conception et la mise en œuvre à l'échelle nationale des embargos sur les armes du Conseil de sécurité n'est pas un concept nouveau et les États Parties au TCA ne doivent pas investir du temps et des ressources pour élaborer des propositions sur les mécanismes légaux et les mesures pratiques visant à améliorer leur application. Parmi les exemples de processus internationaux permettant de renforcer les embargos sur les armes décrétés par l'UNSC, nous pouvons citer :

- Le processus de Bonn-Berlin sur la conception et la mise en œuvre des embargos sur les armes et des sanctions imposées sur les voyages et le transport aérien
- Le processus de Stockholm sur la mise en œuvre des sanctions de l'ONU

Ces deux processus ont été initiés et financés par l'Allemagne et la Suède respectivement et constituaient le fruit d'efforts internationaux impliquant environ 70 États et organisations dans des zones géographiques très variées. Ils visaient le renforcement des sanctions du Conseil de sécurité et l'amélioration de leur mise en œuvre. Les rapports contiennent des exemples de loi type relative à la mise en œuvre des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité ainsi que des directives pratiques sur le type de ressources et de structure organisationnelle utiles et essentielles pour l'organisme d'exécution. Les rapports datent de 1999 et de 2001 respectivement, mais la grande majorité des recommandations demeurent d'actualité.

Les États Parties au TCA désireux de renforcer leur cadre juridique et structurel national pour la mise en œuvre de l'article 6.1, peuvent décider d'examiner et d'utiliser ces rapports, ou d'autres n'ayant pas été mentionnés, comme sources d'inspiration et de conseil.

Parmi les aspects du cadre juridique essentiels à la pleine application des embargos sur les armes, il est fondamental de veiller à sanctionner les violations de ces embargos. Il sera nécessaire de pouvoir évaluer si une transaction donnée peut tomber sous le coup d'un embargo sur les armes dans le contexte d'une procédure ordinaire d'octroi de licence, mais la plupart des transferts contrevenant à un embargo ne font pas l'objet d'une demande de licence, ils se déroulent de manière illicite. Afin de prévenir ce type de transferts, il est important que les États Parties mettent en place un régime d'application, prévoyant des sanctions adaptées en cas de violation des embargos d'armes, mais donnant également aux agents d'exécution, par exemple de police ou des douanes, les outils nécessaires pour détecter les transferts non autorisés et contrevenant potentiellement à un embargo sur les armes.

En lien étroit avec le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité est le rôle que les États de transit et de transbordement peuvent jouer dans la détection et la prévention des transferts contrevenant à un embargo. Ils représentent de fait une seconde chance si une transaction d'exportation contrevenant à un embargo n'a pas été empêchée par un État exportateur, soit parce qu'elle n'a pas été détectée par les autorités, soit parce qu'elle a été menée sans l'autorisation du gouvernement, et que les marchandises passent par le territoire de l'État de transit ou de transbordement. À cet égard tous les États Parties doivent, lorsque nécessaire et si possible, réglementer le transit et le transbordement des armes, ce qui permettra de prévenir les violations des embargos.

Appui financier ou autre

Le Fonds d'affectation spéciale volontaire pourrait constituer une possible source de financement pour tout projet ou activité destiné(e) à renforcer la mise en œuvre de l'article 6.1.

De plus, il s'agit d'un domaine dans lequel les États ayant trouvé des solutions efficaces pour mettre en œuvre l'article 6.1 pourraient apporter leur concours et leur aide.

ANNEXE FÉLÉMENTS D'UN « DOSSIER DE BIENVENUE » POUR LES NOUVEAUX ÉTATS PARTIES

1. Introduction
 - a. Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ?
 - b. Adoption et entrée en vigueur
 - c. Combien d'États ont adhéré au TCA ?
 - d. Quelle est la portée du TCA ?
2. Les avantages du TCA
 - a. Pourquoi le Traité a-t-il été adopté ?
 - b. Dans quelle mesure sera-t-il utile à mon État ?
3. Processus du TCA
 - a. Conférences des États Parties
 - b. Processus préparatoire
 - c. Organes du TCA
 - i. Président et Vice-présidents
 - ii. Comité de gestion
 - iii. Groupes de travail
 - iv. Comité de sélection du VTF
4. Obligations du TCA
 - a. Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?
 - b. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?
 - c. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?
5. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA
 - a. Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?
 - b. En quoi consiste l'assistance financière offerte ?
 - i. Fonds d'affectation volontaire
 - ii. Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR)
 - iii. Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne
 - iv. Aide bilatérale
 - v. Autre
 - c. En quoi consiste l'assistance technique offerte ?
6. Autres ressources

ANNEXE G**ÉLÉMENTS DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CONTRÔLE NATIONAL**

1. Qu'est-ce qu'un régime de contrôle national ?
2. Pourquoi un régime de contrôle national est-il nécessaire ?
3. Quels sont les éléments constituant un régime de contrôle national ?
 - a. Cadre juridique et réglementaire
 - i. Lois
 - ii. Règlements et procédures administratives
 - iii. Listes de contrôle nationales
 - b. Institutions
 - i. Autorités nationales compétentes
 1. Quel est le rôle de l'autorité nationale compétente ?
 2. Quels ministères et agences sont concernés ?
 - ii. Points de contact nationaux
 1. Quel est le rôle des points de contact nationaux ?
 2. Quelles sont les ressources à la disposition des points de contact nationaux pour guider leur travail ?
 - c. Procédures
 - i. Processus d'autorisation
 - ii. Évaluation des risques
 - iii. Mesures d'atténuation
 - iv. Prise de décisions
 - d. Documents
 - i. Types de licences/permis
 - ii. Documents relatifs à l'utilisateur final ou à l'utilisation finale
 - iii. Conservation des données
 1. Quelles données devront être conservées ?
 2. Comment les données peuvent-elles être stockées ?
 3. Pendant combien de temps les données devront-elles être stockées ?
 4. Qui est responsable de la conservation des données ?
 5. Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ?

- e. Formation et renforcement des capacités
- f. Application
 - i. Lois, règlements et procédures administratives
 - ii. Institutions
 - iii. Procédures
 - iv. Assistance internationale
